

CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE
ENTRE BORDEAUX MÉTROPOLE
ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
(gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le plan départemental de l'habitat 2015-2020 signé le 17 mars 2016,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées signé par l'État et le Conseil Départemental le 16 mars 2017,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 16 décembre 2016 approuvant la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) valant programme local de l'habitat (PLH)

Vu la délibération du 24/06/2022 autorisant la conclusion avec l'Etat de la convention de délégation de compétence, et avec l'Anah de la présente convention de gestion,

Vu la délibération du 24/06/2022 adoptant les conditions et le montant des aides à l'habitat privé complémentaires et indépendantes des aides de l'Anah et en confiant la gestion à l'Anah

Vu la convention de délégation de compétence du XXXX conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du XXX,

La présente convention est établie entre :

Bordeaux Métropole représenté par M. Alain ANZIANI, président, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Mme Fabienne BUCCIO, déléguée de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Par la convention de délégation de compétence du XX/XX/2022 conclue entre le délégataire et l'État, l'État a confié au délégataire pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités nationales déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement alloués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'Anah et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence. Elle prévoit les conditions de gestion par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8.

Elle prévoit également la gestion par l'Agence, au nom et pour le compte du délégataire, des aides à l'habitat privé que celui-ci apporte sur son budget propre.

Les instructions ministérielles en vigueur encadrant la délégation des aides à la pierre et la délibération du conseil métropolitain du 24/06/2022 ont conduit l'État, l'Anah et Bordeaux Métropole à convenir d'un passage en délégation de type 3 sur le parc privé, à compter du 1^{er} janvier 2023, donnant ainsi pleine et entière délégation à Bordeaux Métropole sur les deux champs d'intervention des aides à la pierre. La présente convention fera donc l'objet d'un avenant pour permettre ce passage en type 3.

Article 1 : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs

Stratégie d'intervention et objectifs concernant la réhabilitation du parc privé ancien

Au cours de la convention de délégation 2016-2021, Bordeaux Métropole a réorganisé la couverture en programmes animés de son territoire, en assurant la maîtrise d'ouvrage des programmes animés lancés durant cette période et en complétant notamment le dispositif par des actions ciblées en direction des copropriétés.

La mise en place de ces programmes animés a conduit à une augmentation significative des objectifs fixés pour la période en cours. Ces objectifs sont repris dans la convention de la délégation des aides à la pierre. Au regard de cette ambition, les objectifs quantitatifs seront accompagnés d'actions ciblées visant à permettre leur atteinte. Les objectifs des dispositifs animés seront définis notamment à l'issue des évaluations.

Ainsi, pour ce qui relève des propriétaires occupants et propriétaires bailleurs, les objectifs contractualisés dans le cadre du PIG Bordeaux Métropole 2019-2024 et de l'OPAH/RU/CD Bordeaux centre ancien 2017-2022 sont repris. Il est donc prévu la réhabilitation d'environ 2 760 logements privés individuels (hors copropriétés), soit 460 logements par an, en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Anah et conformément à son régime des aides ainsi répartis par type de bénéficiaire (objectifs projetés pour la période 2022-2027 sans double compte) :

- 1 860 logements de propriétaires occupants :

- 108 logements concernés par l'éradication de l'habitat indigne ou très dégradés,
- 1 296 logements au titre de la précarité énergétique,
- 456 logements au titre l'adaptation au handicap et à la perte d'autonomie,
- 900 logements de propriétaires bailleurs
 - 738 au titre de la lutte contre l'habitat indigne et dégradé
 - 162 au titre de la rénovation énergétique

Parmi ces logements conventionnés, il est prévu de conventionner 330 logements à loyer très social (Loc3), 480 en loyer social (Loc2) et 90 en loyer intermédiaire (Loc1). Afin de répondre aux enjeux en matière de logements des publics les plus vulnérables, l'État et Bordeaux Métropole veilleront à encourager les propriétaires bailleurs vers les conventionnements les plus sociaux, notamment en cas de réhabilitations d'immeubles appartenant à un unique propriétaire.

Le recours à l'intermédiation locative sera également à encourager, avec pour objectif global de 50 logements par an soit 300 logements sur la durée de la convention dont 180 pour lesquels une prime « intermédiation locative » pourra être accordée sur les 6 années de la convention dans le cadre du plan quinquennal « logements d'abord ». Cette prime représente une partie seulement du recours à l'intermédiation locative, qui sera globalement favorisé, que ce soit par le mandat de gestion ou par la location/sous-location.

Par ailleurs, Bordeaux Métropole met en œuvre depuis 2015 un « plan d'actions en faveur des copropriétés » proposant une intervention graduelle en fonction du profil des copropriétés et des actions adaptées à leurs besoins, de la veille à l'intervention curative lourde via des opérations programmées. Ceci s'est concrétisé par la mise en place d'un observatoire des copropriétés, le lancement depuis 2019, d'un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) et la contractualisation de plusieurs OPAH copropriétés dégradées. Le recours au dispositif du plan de sauvegarde est également en gestation.

Au titre de la période 2022-2027, les objectifs fixés en matière de rénovation de copropriétés sont :

- 6 200 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux travaux pour les syndicats de copropriétaires dont :
 - 4 500 logements en copropriétés saines et fragiles
 - 1 700 logements en copropriétés en difficulté

Au regard des caractéristiques du parc de copropriétés sur la métropole, il est précisé que la taille des copropriétés à couvrir par ces travaux pourra être extrêmement variable, allant :

- de vastes ensembles immobiliers notamment comme :
 - les 3 OPAH CD des géraniums, des Iris et des Héliotropes sur le domaine du Burck sur les communes de Pessac et Mérignac, lancées ce début 2022 avec 485 lots d'habitations qui devraient et s'engager dans un programme de travaux lourd dans les 2 à 3 ans à venir de 18,488 M€ TTC estimé avec 13,323 M€ d'aides Anah,
 - la copropriété Palmer à Cenon en Plan de Sauvegarde 370 lots d'habitations dont la convention devrait être signée en 2022, pour un vote des travaux en suivant au maximum en 2023, travaux estimés à 21 M€ TTC, avec 50% d'aides de l'Anah

- à de petites copropriétés situées en centre ancien, notamment sur Bordeaux centre avec prévu entre 2022 et 2023 10 copropriétés dégradées comprenant 75 lots d'habitations pour 6,064 M€ de travaux TTC et 3,356 M€ d'aides de l'Anah.

L'accompagnement de cette politique comportera en particulier les actions suivantes :

- Mettre en place un plan de communication et de pédagogie auprès des copropriétaires via les deux plateformes, MarénoV Bordeaux Métropole et Coachcopro portées par Bordeaux Métropole.
- Réaliser une évaluation du POPAC afin d'étudier les modalités de poursuite de l'action en faveur de prévention et de l'accompagnement des copropriétés.
- Mettre en place des solutions d'accompagnement dédiées aux copropriétés d'avant-guerre, en particulier sur le centre ancien de Bordeaux.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Anah sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde...).

Programmation 2022

Au titre de 2022, l'Anah délègue à Bordeaux Métropole une enveloppe de 7,405 M€ (hors réserve régionale de 23,5 % qui sera distribuée en tant que de besoin au vu des résultats)

Les objectifs assignés sont les suivants :

- 150 logements de propriétaires occupants (PO) :
 - 2 PO Lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
 - 57 PO Autonomie ;
 - 91 PO MaPrimeRénov Sérénité ;
- 19 logements de propriétaires bailleurs (PB) ;
- 215 lots d'habitation en copropriétés saines ou fragiles.

Plans et programmes nationaux

Le territoire de Bordeaux Métropole est inclus dans les plans et programmes nationaux : Plan Logement vacant, Plan Logement d'abord, Plan Initiative Copropriétés (notamment pour la copropriété Palmer au titre du suivi régional), programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (pour le centre ancien de la ville de Bordeaux), quartier politique de la ville et nouveau programme national de renouvellement urbain inscrit dans la géographie prioritaire de la politique de la ville pour certains des quartiers de la métropole.

Service public de la rénovation de l'habitat issu de la loi Climat et Résilience

Bordeaux Métropole, en tant qu'EPCI et maître d'ouvrage des programmes animés s'inscrit pleinement dans la mise en place du service public de la rénovation de l'habitat issu de la loi Climat et Résilience concourant à fournir un égal accès à l'information, orienter les ménages tout au long de leur projet de rénovation et assurer une mission sociale auprès des plus modestes.

Ceci se concrétise par la Plate-forme MaRénov' Bordeaux Métropole destinée à l'ensemble des publics (y compris les copropriétés). Ce dispositif, financé notamment dans le cadre de l'appel à projet SARE de la Région, assure la coordination du réseau de conseillers et, en particulier, avec les opérateurs de programmes animés situés sur le territoire de la Métropole (principalement InCité).

Programmation pluriannuelle

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1.

Programme d'actions

Pendant la durée de la convention, le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

§ 1.2 Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloués au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programmes est de 60,9M € pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1). Le délégataire s'engage, dans le cadre de la délégation de compétence, à accorder aux programmes prioritaires de l'Anah, les droits à engagement nécessaires.

Le montant alloué pour l'année 2022 (1^{ère} année d'application de la présente convention) est de 7 404 809 € €.

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

§ 1.3 Aides propres du délégataire

Le montant global prévisionnel des droits à engagement que le délégataire consacrera à l'habitat privé pour la durée de la convention est de 16,8M € (décliné à l'annexe 1).

Les engagements relatifs à l'attribution de ces aides propres pour l'année 2022 (1^{ère} année d'application de la présente convention) pourront s'élever à 2,8 M € (montant identique ou supérieur aux crédits de paiement à fixer par le délégataire).

Le montant affecté par le délégataire pour cette même année est de 4,8 M € en crédits de paiement.

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures en autorisations d'engagements et en crédits de paiement.

Les aides propres seront gérées dans Op@I sous réserve de la vérification de la faisabilité par l'Anah. Les règles de recevabilité et les conditions d'octroi de ces aides devront être en cohérence avec les modalités de calcul des aides de l'Anah afin d'éviter la multiplication des réglementations.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux aides propres du délégataire engagées sous l'égide de la précédente convention de gestion.

Si au cours de la convention, le délégataire cesse de confier la gestion de ses aides propres à l'Anah, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de gestion.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides

§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur. Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales).

Des règles particulières d'octroi des aides peuvent être définies en annexe 2 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH. Elles prévoient notamment des majorations de taux de subvention ainsi que de plafonds de travaux pour les aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants. La définition de ces règles, ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées, ne peuvent intervenir que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils.

§ 2.2 Règles d'octroi des aides à l'habitat privé attribuées sur budget propre du délégataire

Les règles de recevabilité et les conditions d'octroi de ces aides sont également fixées en annexe 2.

Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1 Engagement qualité

L'Anah a déployé depuis 2017 un service de dématérialisation des demandes d'aide pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires, dénommé mon projet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires, sur les éléments suivants :

- une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;
- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;

- délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le délégataire pour 2022 sont les suivants :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2021)	Objectif pour 2022
Pièces justificatives ¹ : Limitation du nombre de pièces exigées	0	Pas de modification
Délai de signature et d'envoi de signature et la notification de subvention au bénéficiaire	PO : X jours à compter de l'engagement dans Op@I PB avec travaux : X jours à compter de l'engagement dans Op@I	PO : délai cible de jours PB avec travaux : délai cible de ... jours

§ 3.2 Instruction et octroi des aides de l'Anah

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés de manière dématérialisée sur monprojet.anah.gouv.fr (ou auprès du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier).

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou format papier établis sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'agence dans le département par voie électronique (par courriel), pour intégration dans le système d'information de l'Agence.

¹Annexes du RGA

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'agence dans le département en adresse une copie, par voie électronique, au délégataire.

Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4.

§ 3.3 Instruction et octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire

Les demandes sont instruites par le délégué de l'agence dans le département en tenant compte des modalités d'attribution définies en annexe 2.

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le délégataire dans la limite du montant des droits à engagement annuels qu'il a déterminé et visé au § 1.3.

La procédure de notification des décisions est à définir en accord avec le délégataire.

Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération après avis du délégué de l'Anah dans le département soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Ces subventions sont imputées sur l'enveloppe de droits à engagement réservée dans le budget de l'Anah et gérée au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué de l'agence dans le département qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire. Le délégataire procède à la notification et en adresse copie par voie électronique (par courriel) au délégué de l'agence dans le département, pour intégration dans Op@l.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique. Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables et pré-opérationnelles, les bilans annuels et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Article 5 : Paiement des aides

§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué de l'agence dans le département s'appliquent aux éléments définis par le règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions sont établis par le délégué de l'agence dans le département et transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah et indiquent, dans le cas où des aides propres du délégataire sont gérées par l'Agence, les participations financières de chacun des partenaires.

L'Anah met à disposition du délégataire, au moyen de son outil Infocentre, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus.

§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'Anah au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué de l'agence dans le département une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement est transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

§ 6.1 Droits à engagement Anah

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :

- 70 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée,
- le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

- à partir de la deuxième année :

- une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1,
- régularisée à hauteur de 70 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au § 1.2,
- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que le cas échéant ceux sur budget propre que le délégataire entend engager au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué de l'agence dans le département.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au §1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 50 % du montant des droits à engagement de l'année précédente dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 (dernière année de la présente convention).

§ 6.2 Droits à engagement et crédits de paiements des aides propres du délégataire

La première année d'application de la convention, y compris en cas de renouvellement de convention, le montant des engagements relatifs à l'attribution des aides propres, tel que précisé au paragraphe 1.3, est ouvert dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée.

A partir de la deuxième année, une avance de droits à engagement peut être mise en place sur production d'un courrier du Président de la collectivité délégataire ou de son représentant (personne habilitée à signer la convention de gestion et ses avenants) adressé à la Direction générale de l'Anah. Ce courrier précisera le montant de l'avance souhaitée au titre des aides confiées à l'Anah pour l'année, l'absence de changement des modalités d'attribution de ces aides et l'intégration du montant total des aides confiées à l'Anah pour l'année dans un avenant à la convention de gestion. Le complément des droits à engagement sera ouvert à réception de l'avenant signé.

Le délégataire s'engage à verser à l'Anah des avances dans la limite du montant fixé par la présente convention selon le calendrier et les modalités définies en annexe 3.

Les fonds versés à l'Anah et non consommés sont reportés par l'Agence sur l'exercice suivant. Ils sont déduits, le cas échéant, des fonds alloués par le délégataire au titre de l'année suivante.

Au terme de la présente convention, si elle n'est pas renouvelée, les fonds non consommés seront restitués au délégataire.

Article 7 : Traitement des recours

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (la délégation locale) instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux formés par les bénéficiaires.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (DAJ - Direction des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (DAJ - Direction des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif), il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, le dossier doit être instruit et la décision d'engagement comptable qui s'ensuit le cas échéant doit être prise par le délégataire sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (délégation locale) instruit les recours gracieux pour le compte du délégataire.

Article 8 : Contrôle et reversement des aides

§ 8.1 Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'agence dans le département selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.

Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) et au délégataire.

§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Pôle audit et maîtrise des risques -PAMRQ).

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'Anah.

§ 8.3 Reversement des aides et résiliation des conventions sans travaux

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du délégataire ayant attribué la subvention.

Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention. Parallèlement à cette notification, la délégation locale adresse à l'Anah une copie de cette décision par voie électronique (reversement.ac@anah.gouv.fr).

Le délégataire statue à son niveau sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre. Le recouvrement sera effectué selon les règles de la collectivité par le comptable local compétent.

8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah.

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non-respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah 5Pôle audit et maîtrise des risques - PAMRQ) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

Le délégataire statue à son niveau sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre. Le recouvrement sera effectué selon les règles de la collectivité par le comptable local compétent.

8.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'Agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non-respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention.

§ 8.4 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général de l'Anah, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'agence dans le département génère la convention sur monprojet.anah et la présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne le document au délégué de l'agence dans le département qui télé-verse sur le projet du bénéficiaire dans monprojet.anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants...) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc....) relèvent du délégué de l'agence dans le département.

Article 10 : Date d'effet - Durée de la convention

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence. Elle prend effet le 1er janvier 2022 pour une durée de 6 ans.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés.

Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les conventions sans travaux ayant été accordées et les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution avant la prise d'effet de la convention restent gérés dans les mêmes conditions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

§ 12.1 Mise à disposition des éléments de suivi

L'Anah fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence.

A cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil Infocentre qui lui permet d'accéder aux informations suivantes :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre).
- Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement.
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés, en montant de subventions et en montant de travaux.

L'Anah pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations de suivi nécessaires à l'application de l'article VI-1 de la convention de délégation de compétence.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'agence dans le département.

§ 12.3 Désignation de correspondants

12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

Karine COUPAT
Responsable du Service Amélioration Durable de l'Habitat Privé
Cité Municipale, 4 rue Claude Bonnier, 33000 Bordeaux
05 33 89 55 38
k.coupat@bordeaux-metropole.fr

12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture....) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

§ 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah (Direction des stratégies et des relations territoriales - DSRT).

Article 13 : Confidentialité des données

Le traitement des données personnelles par l'Agence est effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (EU) Général sur la Protection des Données n°2016/679. Le délégataire en tant que personne de droit public s'engage au respect de ce règlement pour toutes les informations personnelles qui ont été transmises par l'Anah ou relevant de l'Anah dans le cadre de l'exercice de la délégation de compétence.

Le délégataire ne peut pas sous-traiter l'exécution des prestations objet de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Anah. Cette autorisation est soumise au respect des conditions imposées par l'Anah.

Les données personnelles des bénéficiaires de subvention collectées par l'Anah appartiennent à l'agence et sont traitées sous sa responsabilité. Tout usage de ces informations personnelles à des fins commerciales, par le délégataire ou par des tiers sous sa responsabilité est prohibé.

Ces données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers, d'autres administrations et collectivités publiques à la seule initiative du délégataire.

Le délégataire doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques contenant les données personnelles relevant de l'Anah.

Si le délégataire souhaite réaliser une action ou une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (le /la conseiller (ère) en stratégies territoriales).

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Les personnes travaillant pour le compte du délégataire qui sont amenées à connaître des dossiers gérés par l'Anah ou à intervenir sur ceux-ci dans le cadre de la présente convention de gestion, sont tenues au respect de la confidentialité des données personnelles dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs. Le délégataire met en place une organisation et des procédures afin de garantir le respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel attaché aux informations personnelles relevant de l'Anah dont il dispose.

Article 14 : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants...) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique,
- à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales, en veillant à faire systématiquement mention du nom des aides de l'Agence dans le respect des chartes de communication de l'Anah.

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement le pôle communication, coordination et relations institutionnelles de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos...).

Article 15 : Conditions de révision

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou d'une convention sans travaux dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

Article 16 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de convention.

Le.....

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Déléguée de l'Agence dans le Département**

**Le Président de Bordeaux Métropole
Délégué de compétences des aides à la pierre**

Fabienne BUCCIO

Alain ANZIANI

Annexe 1

Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Annexe 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

Annexe 3

Modalités de versement des fonds par le délégataire (annexe obligatoire si le délégataire confie la gestion de ses aides propres à l'Anah)

Annexe 4

Formulaires et modèles de courriers

Annexe 5

Bilan des recours gracieux

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2022		2023		2024		2025		2026		2027		TOTAL	
	Prévu	Financé												
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants	310		310		310		310		310		310		1860	
• dont logements indignes ou très dégradés	18		18		18		18		18		18		108	
• dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement	216		216		216		216		216		216		1296	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	76		76		76		76		76		76		456	
Logements de propriétaires bailleurs	150		150		150		150		150		150		900	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires														
- dont copropriétés en difficulté	1000		1000		1000		1000		1100		1100		6200	
- dont copropriétés fragiles et autres copropriétés (saines)	250		250		250		250		350		350		1700	
	750		750		750		750		750		750		4500	
Total des logements ayant bénéficié d'une aide en faveur de la rénovation énergétique	234		234		234		234		234		234		1404	
• dont PO (MPR Sérénité)	1000		1000		1000		1000		1100		1100		6200	
• dont SDC (MPR copropriété)														
• dont PB (Louer Mieux/Habiter Mieux)	150		150		150		150		150		150		900	
Total droits à engagements ANAH en M€	7,4		10,7		10,7		10,7		10,7		10,7		60,9	
Total droits à engagements délégataire (aides propres) en M€	2,8		2,8		2,8		2,8		2,8		2,8		16,8	

Nota :

- Les montants financiers indiqués sont construits sur la base des montants moyens de subvention 2022. Le MMS pour les copropriétés fragiles et sains a été établi à 5 000, en l'absence d'éléments permettant de distinguer ces deux produits.

- Le montant ingénierie a été estimé à 8 % du montant travaux (estimatif issu de la programmation régionale 2022)

- Le montant total ne comprend pas, pour les années 2023 à 2027, les droits à engagement copropriétés dégradées

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	/	50% très modestes	/	Majoration de 10 points du taux de subvention déterminant le calcul de la prime Habiter Mieux sans modification du montant maximum
			50% modestes	/	
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (MaPrimeRénov' Sérénité)	30 000 €	/	50% très modestes	/	Majoration de 10 points du taux de subvention déterminant le calcul de la prime Habiter Mieux sans modification du montant maximum
			35% modestes	/	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	/	50% très modestes	/	/
			50% modestes	/	/
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes	/	/
			35% modestes	/	/
Autres situations			35% très modestes	/	/

			20% modestes		
--	--	--	--------------	--	--

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²		35%		Majoration de 10 points du taux de subvention déterminant le calcul de la prime Habiter Mieux sans modification du montant maximum
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²		35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %		Majoration de 10 points du taux de subvention déterminant le calcul de la prime Habiter Mieux sans modification du montant maximum
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement			25 %		Majoration de 10 points du taux de subvention déterminant le calcul de la prime Habiter Mieux sans modification du montant maximum
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %		
Travaux de transformation d'usage			25 %		

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Observations (Suivi budgétaire particulier...)
PO très modestes				
Habitat indigne	Idem Anah	Subvention	20 % dans la limite de 20 000 €	/
Energie (sans aide Ma Rénov)	Idem Anah	Subvention	20 % + 500 € dans la limite de 1 500 €	/
Energie (avec aide Ma Rénov)	Idem Anah	Subvention	Prime de 500 €	/
Adaptation	Idem Anah	Subvention	20 % dans la limite de 2 000 €	/
PO modestes				
Habitat indigne	Idem Anah	Subvention	10 % dans la limite de 10 000 €	/
Energie (sans aide Ma Rénov)	Idem Anah	Subvention	10 % + 500 € dans la limite de 1 000 €	/
Energie (avec aide Ma Rénov)	Idem Anah	Subvention	Prime de 500 €	/
Adaptation	Idem Anah	Subvention	10 % dans la limite de 1 000 €	/
Propriétaires bailleurs				
Travaux lourds en conventionnement très social (loc3)	Idem Anah	Subvention	15 % dans la limite de 15 000 €	/
Autres travaux (logement dégradé, amélioration énergétique, adaptation) en conventionnement très social (loc3)	Idem Anah	Subvention	15 % dans la limite de 9 000 €	/
Travaux lourds en conventionnement social (loc2)	Idem Anah	Subvention	10 % dans la limite de 10 000 €	/
Autres travaux (logement dégradé, amélioration énergétique, adaptation) en conventionnement social (loc2)	Idem Anah	Subvention	10 % dans la limite de 6 000 €	/
Prime Vacance > 3 ans	/	Subvention	1 000,00 €	/
Syndicat de copropriétaires				

Syndicat de copropriétaires	Idem Anah	Subvention	Aide socle de 5 % et aide bonifiée en faveur des PO modestes et très modestes (+10%) et des bailleurs si et selon niveau de conventionnement (+15 % très social, +10 % social, +5 % intermédiaire)	/
Aide à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)	Diagnostic technique global avec audit énergétique intégrant l'étude d'un scénario de travaux permettant un gain énergétique minimum de 25% selon la méthode T-H-C-E ex.	Subvention	20 % du montant HT de la prestation pour les copropriétés de plus de 50 lots principaux l'habitation ou de 30 % du montant HT de la prestation pour les copropriétés de moins de 50 lots principaux d'habitation.	/
Aide à la maîtrise d'oeuvre de conception	Diagnostic technique global avec audit énergétique intégrant l'étude d'un scénario de travaux permettant un gain énergétique minimum de 25% selon la méthode T-H-C-E ex. Etude d'un scénario de travaux permettant un gain énergétique minimum de 25% selon la méthode T-H-C-E ex. Accompagnement par une assistance à maîtrise d'ouvrage	Subvention	30 % du coût HT de la prestation, dans la limite de 5000 € d'aide	/
Aides aux travaux de rénovation énergétique	Diagnostic technique global avec audit énergétique intégrant l'étude d'un scénario de travaux permettant un gain énergétique minimum de 25% selon la méthode T-H-C-E ex Accompagnement par une assistance à maîtrise d'ouvrage dès la phase conception Vote d'un programme de travaux permettant un gain énergétique minimum de	Subvention	Aide de 15 % d'un montant de travaux plafonné à 10000 €/logement et incluant les honoraires de maîtrise d'oeuvre d'exécution et de suivi des travaux Bonification individuelle de 500 € pour les copropriétaires occupants leur logement dont les ressources (année N-2) sont égales ou inférieures aux plafonds du Prêt à taux zéro de l'Etat	/

	25% selon la méthode T-H-C- E ex, attesté par le Maître d'oeuvre			
--	--	--	--	--

ANNEXE 3

Modalités de versement des fonds par le délégataire

(annexe obligatoire si les aides propres du délégataire sont gérées par l'Anah)

Les demandes de versement des crédits de paiement du délégataire, prévus à l'article 6.2 de la présente convention et par les avenants ultérieurs, interviennent sur demande écrite de l'Anah auprès du délégataire, selon les modalités suivantes, compte tenu des échéances budgétaires :

- Une première avance de 30%, 2 mois après la signature de la convention ou des avenants,
- puis un second versement de 40%, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés,
- le solde, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés.

Ces dispositions concernent la présente convention et, en cas de renouvellement de convention, les besoins de crédits de paiement nécessaires au paiement des dossiers engagés sous l'égide de la précédente convention de gestion.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Anah ouvert à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France.

Un décompte détaillé est établi à la fin de chaque année, période de référence, accompagné d'une attestation (ci-après) de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

A compter de janvier 2017, la dématérialisation des échanges devenant obligatoire, les échanges entre l'Anah et le délégataire (appel de fonds et décompte détaillé annuel) sont effectués sous forme dématérialisée.

Compte de l'Anah à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	75000	00001000521	69

Identifiant international de compte bancaire IBAN IBAN (International Bank Account Number) FR76 1007 1750 0000 0010 0052 169
domiciliation RGFINPARIS SIEGE
BIC (Bank Identifier Code) TRPUFRP1XXX
Agence Nationale de l'Habitat Code APE 751 E N° SIREN 180 067 027 SIRET 180 067 027 00029

IMPORTANT :

Toute autre modalité de calcul ou de versement des crédits de paiement à l'Anah devra faire impérativement l'objet d'une demande préalable à l'agence. Si cette demande est accordée les nouvelles modalités de calcul ou de versement des crédits de paiement seront précisées dans la présente annexe. Eu égard au différé pouvant aller jusqu'à trois ans entre l'attribution des subventions et leur paiement, des clés de paiement peuvent être communiquées au délégataire à sa demande.

Modèle d'attestation produite par l'agent comptable de l'Anah

DELEGATION DE COMPETENCE DES AIDES AU LOGEMENT

GESTION DES AIDES PROPRES DU DELEGATAIRE – Art. L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation

JUSTIFICATION DES OPERATIONS DE DEPENSES 20.. REALISEES PAR l'Anah

Convention du jj/mm/aa entre le [délégataire] et l'Anah et avenants subséquents

Période du jj/mm/aa

Report au 31/12/20..

Plafond annuel des avances

Versements reçus en 20..

Dépenses 20..

Crédits disponibles

Je soussigné, agent comptable de l'Anah, atteste que les paiements effectués pendant la période mentionnée ci-dessus sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et être en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Paris, le jj/mm/aa

L'agent comptable

PJ : état détaillé des paiements

ANNEXE 4

Formulaires et modèles de courriers

Les **formulaires** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention, d'utiliser les **modèles de notification** établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale (Direction des stratégies et des relations territoriales - DSRT). Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à.....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse,

vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président *[de/du nom du délégataire]* ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

ANNEXE 5
Bilan des recours gracieux – Année

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		

AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL		